



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relatif à la construction du siège
social de la société Everial
sur la commune de Rilleux-la-Pape (Métropole de Lyon)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00582
G 2017-3779**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/08/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17 juillet 2017, déposée par SAS LES BRUYERES, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00582 et publiée sur Internet concernant la construction du siège social de la société Everial situé sur la commune de Rilleux-la-Pape (métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 17 juillet 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 26 juillet 2017 ;

Considérant que le présent projet s'inscrit sur un terrain d'assiette de 2,10 hectares (ha) et prévoit :

- la construction d'une surface de plancher totale (SDP) de 10 338 m² répartie comme suit :
 - 5 630 m² pour un immeuble de bureaux ;
 - 4 708 m² pour un bâtiment de stockage ;
- la construction de 169 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet situé sur la commune de Rilleux-la-Pape, en zone à urbaniser (AUI1) du plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon qui autorise la construction de bureaux et d'entrepôts dans ce secteur ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant en ce qui concerne la préservation de la faune, que la découpe en pieds de clôture facilitera la circulation des petits animaux ;

Considérant qu'il est annoncé que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle après traitement via un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant, bien que la commune de Rilleux-la-Pape soit concernée par les PPRNi du Ravin, par celui du Grand Lyon – secteur Rhône amont et par le PPRT « Pyragric », le terrain d'implantation du projet n'est pas directement impacté par ces risques ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction du siège social de la société Everal sur la commune de Rilleux-la-Pape (Métropole de Lyon)**, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00582, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment des permis de construire et des procédures susceptibles d'être induites par la présence de sols pollués.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la Directrice et par délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03